

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric
☎ 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 20 SEP. 2011

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-001 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- les arrêtés préfectoraux n°2006-001 du 2 janvier 2006, n°2007-001 du 26 décembre 2007 et n°2009-001 du 23 mars 2009, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2009, 22 décembre 2009, 9 février 2010, 17 février 2010, 12 mars 2010, 22 avril 2010 et 6 mai 2010 relatifs à la prescription de Plans de Prévention des Risques Technologiques pour plusieurs sociétés du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 2 janvier 2006, relatif à l'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste actualisée, constituée des anciennes et des nouvelles communes concernées. Cette liste est annexée au présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Article 2 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en mairie.

Article 5 :

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté et l'annexe sont adressés à la chambre départementale des notaires. Cet arrêté sera affiché en mairie pendant au moins deux mois, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la direction départementale du Territoire et de la Mer de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services de l'Etat, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY